



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-79

Arrêté temporaire portant autorisation  
d'occupation du domaine public

**20 et 30 rue de la Jaille, 26300 Jaillans**

Le Maire de la Commune de JAILLANS (Drôme)

### VU

- ✓ La loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- ✓ Le Code Général des Collectivités locales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L.2214-3,
- ✓ Le Code de la Route et ses annexes, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 à R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-3, R 417-9 à R 417-12,
- ✓ L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- ✓ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaires) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- ✓ La demande initiale faite par Monsieur PEYSSON Denis, en date du 11 juin 2024, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la rénovation de façades du bâtiment situé 20 et 30 rue de la Jaille,
- ✓ La demande de prolongation en date du 4 juillet 2024,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Monsieur PEYSSON Denis est autorisé à prolonger l'autorisation d'occuper le domaine public au niveau du 20 et 30 rue de la Jaille, **du mardi 5 au lundi 22 juillet 2024.**

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par la signalisation de celui-ci de jour comme de nuit.

### ARTICLE 3

Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### ARTICLE 5

Le Maire de Jaillans et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à JAILLANS le 8 juillet 2024

Le Maire de Jaillans,

M. FOURNAT Jean-Noël



**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble  
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.**